



PRÉFET DE LA NIÈVRE

SEFB
pour info
293
be

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole

2 rue des Païis
BP 30069
58020 Nevers cedex

N° 2016-DDT-302

ARRÊTÉ

Instaurant le cadre des dérogations à l'interdiction de brûlage des pailles et des résidus de culture

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 632/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système Intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu l'article D615-47 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-3219 du 17 octobre 1991 modifié par l'arrêté préfectoral 98-DDAF-786 du 24 mars 1998

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Interdiction du brûlage des pailles et des résidus de culture

Les agriculteurs qui demandent des aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les pailles ainsi que les résidus de culture, à l'exception des résidus de culture de lin et de chanvre, ainsi que les précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées.

ARTICLE 2: Dérogations individuelles à cette interdiction de brûlage

Le Préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel uniquement pour des raisons phytosanitaires. Aucune dérogation pour motif agronomique ne peut être accordée.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'à titre individuel, sur demande précisant les parcelles concernées, ainsi que les motifs phytosanitaires du brûlage, adressée au service économie agricole de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Le brûlage se fera dans le respect des mesures d'ordre public prévues par l'arrêté préfectoral n° 91-3219 du 17 octobre 1991 modifié par l'arrêté préfectoral n° 98-DDAF-786 du 24 mars 1998

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-n°2454 du 10 août 2005 instaurant le cadre des dérogations à l'interdiction du brûlage des pailles et des résidus de culture dans le département de la Nièvre est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **03 MARS 2016**
Le préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Olivier BENOIST